



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le

24 FEV. 2014

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV5

Affaire suivie par : Hervé GERMAIN
N/Réf. : HG, n° 2014/229

Téléphone : 05 61 15 39 78
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : herve.germain
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande de renouvellement d'agrément « Véhicules hors d'usage » (VHU).

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

Établissement concerné :

- **Cortina Joël**, 6 avenue des Pyrénées, 31 470 Saint-Lys, agrément n° PR3100023D.

Par transmission du 09 décembre 2013, Monsieur le Préfet a adressé à nos services, pour examen et avis, la demande de renouvellement d'agrément établie par l'établissement de Monsieur Cortina Joël située 65 route de Cambernard à Saint-Lys (31 470) en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de centre véhicules hors d'usage (VHU)¹.

Cette demande est établie en application de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage des VHU.

1 - RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES ÉTABLISSEMENTS

Établissement Cortina Joël à Saint-Lys

L'établissement de Monsieur Cortina Joël à Saint-Lys est autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur une superficie de 5 594 m², anciennement visé par la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées. Par lettre préfectorale du 30 mars 2009, l'activité de regroupement de DEEE a été visée sous la rubrique n°2711-1 de la nomenclature des installations classées et a bénéficié de l'antériorité de classement.

Cet établissement est soumis aux rubriques n° 2712-1-b et n°1711 de la nomenclature des installations classées « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de

1 Centre VHU : personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

véhicules hors d'usage », de surface totale de 6 323 m², et « Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ».

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	La superficie étant supérieure à 50 m ² <i>surface totale de 5594 m²</i>	A AP d'autorisation du 25 novembre 1996
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Supérieur ou égal à 1000m ³	A lettre du 30 mars 2009 accordant le bénéfice de l'antériorité

Suite aux évolutions réglementaires intervenues en 2012 dans les procédures d'agrément VHU, au décret du 26 novembre 2012-rubrique 2712 et au texte mettant en place les garanties financières, l'inspection a questionné l'exploitant lequel a répondu le 1er juillet 2013.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, courriers en dates du 28 mars 2011 et du 1er juillet 2013, considérant les modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées (décret du 26 novembre 2012), et suite aux constats effectués lors de l'inspection du site le 06 septembre 2013, les activités du site relèvent désormais du classement suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
2712-1-b	<u>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage</u> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	Surface maximale de l'installation : 2 450 m ²	Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 E
2713-1	<u>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</u> La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Surface maximale de l'installation : 1 330 m ²	Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 A

2710-1-b	<u>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</u> 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes		Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 DC
2718-1	<u>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</u> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Quantité maximale sur le site, batteries usagées, au total 6 tonnes .	Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j		Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 DC
2714	<u>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Inférieur à 100 m ³		Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Supérieur ou égal à 1 000m³	A à radier : activité non exercée

Concernant les prescriptions techniques applicables, l'établissement reste assujéti aux prescriptions techniques annexées à ces arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires, par ailleurs il est également assujéti aux arrêtés ministériels du :

- 26 novembre 2012 (J.O. du 28 novembre 2012) relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, applicables à compter du 1er juillet 2013, à l'exception des articles 5, 11, 12 et 13 ;
- 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1, dans les conditions de l'annexe III : « Dispositions applicables aux installations existantes » ;
- 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 dans les conditions de l'annexe III : « Dispositions applicables aux installations existantes ».

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les installations classées sous la rubrique 2712 ne sont soumises à la constitution de garanties financières que pour une surface supérieure à 1 hectare. Le site exploite une surface totale de 5594 m² et une superficie corrigée pour les VHU réduite à 2 450 m². Le site n'est donc pas assujéti aux garanties financières au titre de cette rubrique.

Par contre, le site étant désormais sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2713 et 2718, il est à nouveau assujéti à la constitution de garanties financières. De fait, l'inspection invite l'exploitant à fournir les éléments nécessaires comme il l'a fait pour ces deux autres en exploitation.

L'établissement est également réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2008 portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 31 00023D). L'agrément a été délivré pour une durée de 6 ans.

2 - EXAMEN DE L'INSPECTION

Caractère complet du dossier et conformité

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage des VHU, le dossier de demande d'agrément comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du code de l'environnement :
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

Le dossier est complet conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage des VHU.

L'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé et délivrée le 29 juillet 2013 par la société ECOPASS certification, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'agrément et à celles mentionnées au point 10 du cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Toutefois, des non-conformités ont été relevées par l'organisme :

- le verre n'est pas extrait du véhicule : l'organisme précise qu'à la date de l'audit la filière verre n'est pas encore structurée ;
- malgré un avis conforme de l'organisme quant au traitement des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel, il ressort que : « pas d'analyse en cette année (2013), le séparateur est vidé tous les ans. Lors de la dernière visite en août 2012, il y avait 50 kg de sédiment. » ;
- attestation de capacité « climatisation » pour le site absente, l'exploitant précise par courrier qu'une démarche de régularisation est en cours ;
- attestation d'aptitude « climatisation » catégorie V absente, l'exploitant précise par courrier qu'une démarche de régularisation est en cours.

Par ailleurs, des points non vérifiables ou non applicables ont été constatés :

- retrait et stockage des fluides « autres » présentes dans le vhu ;
- retrait, récupération et stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes ;
- entreposage des filtres et condensateurs contenant des PCB et PCT.

Dans son précédent rapport de demande d'agrément, en date du 12 juin 2008, l'inspection des installations classées, avait déjà pointé la non conformité suivant l'absence d'analyse sur la qualité des effluents rejetés à la sortie du décanteur déshuileur, laquelle devant être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996.

Dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément l'exploitant précise réaliser annuellement la vidange complète du séparateur (BSD joint au dossier) ainsi que la réalisation future des analyses sur la qualité des effluents rejetés.

3 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après analyse du dossier de demande d'agrément, l'inspection des installations classées constate que :

- le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet ;
- l'évaluation de la conformité du site aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, réalisée par l'organisme tiers, fait état de deux non conformités.

Ces non conformités ne sont pas significatives du fait :

- de l'engagement de l'exploitant de respecter le cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU ;
- des démarches de mise en conformité relatives à l'attestation de capacité « climatisation » pour le site et à l'attestation d'aptitude « climatisation » catégorie V ont été engagés (inscription à une formation le 25 mars 2014) ;
- de l'engagement de l'exploitant à fournir « après quelques mois d'utilisation » une analyse sur la qualité des effluents rejetés à la sortie du décanteur déshuileur.

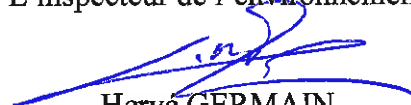
Aucun motif ne s'oppose donc au renouvellement de l'agrément n° PR31 000 23 D délivré le 29 juillet 2008 à l'établissement CORTINA Joël.

L'inspection propose donc de donner une suite favorable à cette demande de renouvellement d'agrément pour une période de 6 ans dans le respect des engagements pris par le pétitionnaire, sous réserve que soit fourni sous 2 mois à la date de la signature de l'arrêté préfectoral une analyse attestant de la qualité des effluents rejetés à la sortie du décanteur déshuileur au regard de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 et notamment de son chapitre III. Dans le cas contraire, des travaux de mise en conformité seront réalisés, si nécessaire, sous 4 mois maximum, afin de respecter les dispositions relatives à la qualité des effluents rejetés en sortie du décanteur - déshuileur.

Des dispositions complémentaires imposées par l'arrêté du 02 mai 2012 doivent être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement



Hervé GERMAIN

Vérfié, et validé le 24/2/14
Pour le DREAL et par subdélégation,
L'inspecteur de l'environnement



Christine DACHICOURT-COSSART

P.J : projet d'arrêté préfectoral d'agrément de l'établissement Cortina Joël.